

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**



RÈGLEMENT NUMÉRO 498-2024 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ATTENDU QUE le Règlement numéro 190-2008 ayant pour objet de régler les ponceaux et les fossés est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 18 juillet 2008;

ATTENDU QUE le règlement numéro 432-2021 établissant les normes minimales requises pour la construction des voies publiques destinées à une éventuelle municipalisation est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois depuis le 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter des modifications à sa réglementation en vigueur afin de favoriser un développement durable sur l'ensemble de son territoire en tenant compte de la gestion adéquate du réseau routier municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'uniformiser et de consolider la réglementation de façon à se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien des fossés sur le territoire;

ATTENDU QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion, contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le guide de gestion des eaux pluviales et la directive 004;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois juge opportun d'apporter des modifications à sa réglementation en vigueur afin de répondre à la LQE, au guide de gestion des eaux pluviales et à la directive 004, dans le but d'assurer une gestion durable des actifs municipaux ainsi que la pérennité des services aux citoyens et aux générations futures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier, appuyée par la conseillère Ingrid Haegeman, il est résolu que le Règlement numéro 498-2024 relatif à l'aménagement et à l'entretien des ponceaux et des fossés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :



ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Canalisation : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Conseil : le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Demande de permis ou Demande : Formulaire fourni par la Municipalité.

Emprise : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Ensemencement : Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

Entrée charretière : Voie d'accès, située dans l'emprise publique du chemin, reliant le chemin public à un immeuble.

Exutoire : Partie du fossé évacuant les eaux de surface ou souterraine vers un lac ou un cours d'eau.

Fonctionnaires désignés : Le directeur du service des Travaux publics et le directeur des Services techniques, de même que les employés relevant de ces services, ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal.

Fossé : Ouvrage creusé en long dans l'emprise publique du chemin et servant à faciliter l'écoulement des eaux. Inclut fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol, utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.



Fossé de voie de circulation publique ou privée : Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Lot : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Muret de ponceau : Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

Obstruction : Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

Personne : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

Ponceau : Ouvrage intégré dans la structure d'un chemin ou d'une entrée charretière et qui permet la libre circulation de l'eau d'un côté à l'autre, comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

Puisard : égout vertical fermé ayant un diamètre minimal de soixante (60) centimètres, muni d'un grillage à la surface et destiné à absorber l'eau de pluie, confectionné dans des matériaux de bonne qualité et conçus à cet effet.

Professionnel compétent : Ingénieur ou technologue, membre en règle d'un ordre professionnel.

Propriétaire : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Récidive : le fait d'être déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe sur l'ensemble du territoire de la Municipalité les normes d'aménagement et d'entretien des fossés et ponceaux situés dans l'emprise publique des chemins publics.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est de la responsabilité des fonctionnaires désignés. Ces derniers peuvent :

- a) Émettre un avis au propriétaire, lui enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;
- b) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;
- c) Refuser toute « Demande » qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement;



- d) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- e) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier;
- f) Émettre un permis.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit les infrastructures municipales, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement des infrastructures municipales, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les fonctionnaires désignés par la Municipalité ont le droit de visite entre 7 heures et 19 heures (article 492 du Code municipal) en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux entrées d'égout, bassins de captation et pompes submersibles.

ARTICLE 7 CONFORMITÉ

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 8 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 9**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX****9.1 Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale. Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

9.2 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;
- b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés, après confirmation par le fonctionnaire désigné.

9.3 Responsabilité

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée et de la conserver en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

La Municipalité peut exceptionnellement, et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le cas où la sécurité publique peut être compromise ou si des dommages aux infrastructures peuvent être causés.

9.4 Voie publique

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par un permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.



9.5 Permis

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique doit obtenir un permis émis par les Services techniques ou les Travaux publics en remplissant le formulaire de « Demande » conçu à cette fin et présenté en annexe A au présent règlement.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Lorsqu'applicable ou lorsque les travaux sont situés dans un cours d'eau, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être fournie.

9.6 Tarifs et dépôts de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « Demande ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois en vigueur au moment du dépôt de la « Demande ».

9.7 Largeur

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H. La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

9.8 Diamètre

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 300 mm (12 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.



9.9 Matériaux

Seuls sont autorisés, les matériaux suivants :

- a) Tuyau de béton armé (Classe IV);
- b) Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, d'une rigidité en compression minimale de 320 kPa.

9.10 Assise

Le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier ou du concepteur.

9.11 Installation

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

- a) L'obtention d'un permis émis par les Services techniques ou le Service des Travaux publics de la Municipalité;
- b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- c) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs;
- d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin de support en matériau granulaire densifié conforme, selon la recommandation du fournisseur ou du concepteur. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;
- e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;
- f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %;
- g) Le radier du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé;
- h) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

9.12 Raccordement

Lorsque l'installation d'un ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau, les normes minimales suivantes doivent être respectées (en plus des recommandations du fournisseur ou du concepteur) :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, ils doivent être recouverts d'un géotextile type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre de l'ouvrage.



9.13 Remblai

Le remblai du ponceau doit être fait en MG-20 ou MG-112, sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm, ou selon les exigences du fournisseur ou du concepteur. Le MG-20 ou MG-112 doit être densifié à 90 % de la masse volumique maximale ou selon la recommandation du fournisseur ou du concepteur.

9.14 Muret de ponceau

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

- a) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour un et demi horizontal (1V : 1,5H);
- b) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;
- c) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;
- d) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;
- e) Un mur parafeuilles peut être exigé;
- f) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre ou de galet de calibre 50-100 mm ou 100-200 mm;
- g) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau;
- h) Les murs de soutènement en blocs architecturaux conçus spécifiquement à cette fin seront tolérés.

La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures mises en place par le propriétaire (mur de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue.

Les extrémités de ponceaux seront aménagées avec de l'empierrement lorsque les travaux sont exécutés par la Municipalité

9.15 Allée de circulation

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte d'un matériau conforme au règlement de zonage en vigueur.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ARTICLE 10**9.16 Vérification et inspection**

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 48 heures avant le début de ceux-ci.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS**10.1 Ouvrages assujettis**

Les dispositions contenues à l'ARTICLE 11 s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

10.2 Responsabilité des travaux d'entretien et de nettoyage

Le propriétaire riverain où un fossé a été creusé ou canalisé en façade de sa propriété doit :

- a) Entretien ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- b) Retirer toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

Les fossés de la Municipalité sont aménagés afin de drainer la chaussée, et sont entretenus strictement à cette fin. La Municipalité ne peut être tenue responsable du refoulement des eaux pluviales dans les drains (drains de plancher, de gouttière ou de sous-sol) qui sont déversés dans les fossés publics.

10.3 Permis

Tout propriétaire qui désire faire des travaux de creusage ou de reprofilage d'un fossé adjacent à une voie publique, en façade de sa propriété, doit obtenir un permis émis par les Services techniques ou le Service des Travaux publics en remplissant le formulaire de « Demande » conçu à cette fin.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Lorsqu'applicable ou lorsque les travaux sont situés dans un cours d'eau, une autorisation du ministère de l'Environnement être fournie.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

10.4 Tarifs et dépôt de garantie

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « Demande ». Elle peut également exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où les travaux exécutés ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les correctifs requis. Si ceux-ci ne sont pas complétés dans le délai fixé par la Municipalité, cette dernière utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût réel des travaux réalisés par la Municipalité, auquel s'ajoute 15 % de frais d'administration et le montant du dépôt de garantie sera remboursé, sans intérêt au requérant, le cas échéant. Advenant le cas où les coûts des travaux excèdent le montant du dépôt de garantie, le propriétaire devra rembourser les frais encourus par la Municipalité.

Les montants exigibles sont prévus au Règlement ayant pour objet la tarification exigible de certains services municipaux en vigueur au moment du dépôt de la « Demande ».

10.5 Remblai

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soient remblayés les fossés adjacents à sa propriété.

10.6 Obstruction

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger. Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

10.7 Pente de talus

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1V : 1,5H.

10.8 Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

10.9 Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin

des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement et l'érosion.

10.10 Exutoire

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (p. ex. : trappe à sédiments).



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ARTICLE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

11.1 Travaux de canalisation de fossé

Il est interdit à quiconque de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique.

Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de canalisation de fossé de voie de circulation publique.

11.2 Voie publique

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

11.3 Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

11.4 Obstruction

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

11.5 Travaux d'entretien municipaux

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité peut modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Personnes autorisées

Le conseil municipal autorise les fonctionnaires désignés ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin.



12.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 200 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

12.3 Recours pour dommage et obstruction

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon une infrastructure publique de la Municipalité, rend son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

12.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 12.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 13

REMPACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 190-2008 ayant pour objet de régler les ponceaux et les fossés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, et ses amendements (Règlement n° 352-2017).

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées,

lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.



ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

Avis de motion :
12-02-2024

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce 12^e jour du mois de mars deux mille vingt-quatre.

Adopté le :
11-03-2024

Entrée en vigueur :
12-03-2024

Audrey Boisjoly
Mairesse

Jeannoé Lamontagne,
Greffier-trésorier / directeur général

ANNEXE A



DEMANDE DE PERMIS – PONCEAUX ET FOSSÉS

Identification du requérant		
Propriétaire :		Requérant :
Adresse :	Adresse courriel :	Téléphone :
Emplacement des travaux		
Adresse :	Matricule :	Cadastre :
Travaux		
Ponceau : <input type="checkbox"/> Installation <input type="checkbox"/> Remplacement <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Prolongement		Fossé : <input type="checkbox"/> Creusage d'un fossé <input type="checkbox"/> Reprofilage d'un fossé
Description des travaux et des matériaux :		
Date prévue des travaux (minimum 2 semaines de délai) :		
Déclaration du demandeur : <input type="checkbox"/> Je m'engage à exécuter les travaux selon la réglementation en vigueur et à aviser les Services techniques au minimum 48 heures avant le début de ceux-ci. <input type="checkbox"/> Je m'engage à respecter les clauses du règlement numéro 498-2024 et ses amendements. <input type="checkbox"/> Je m'engage à faire parvenir aux Services techniques, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réalisation des travaux, un minimum de cinq photos prises pendant la réalisation des travaux (deux en aval, deux en amont, et une vue d'ensemble). <input type="checkbox"/> Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement 498-2024 et ses amendements, qu'un avis m'a été transmis et que les correctifs n'ont pas été apportés, la Municipalité effectuera les travaux correctifs et je m'engage à assumer les frais encourus.		
<hr/> Signature du requérant		<hr/> Date

**Vérification du fonctionnaire désigné :**

- Paiement du permis
- Visite des travaux et vérification de la conformité
- Paiement du dépôt de garantie

Commentaires et notes :

N° permis :	Date d'émission :	En vigueur jusqu'au :
<hr/> Signature du fonctionnaire désigné		<hr/> Date